



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 41909

Texte de la question

M. René Rouquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la couverture maladie universelle (CMU). L'accès à cette nouvelle disposition est conditionné par un plafond de ressources qui ne doivent pas excéder 3 500 francs, ce qui exclut les adultes handicapés percevant l'allocation adulte handicapé (AAH) d'un montant de 3 540 francs. Au regard de la situation des personnes concernées, il lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour que les adultes handicapés percevant l'AAH, puissent bénéficier de la CMU.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-205 du 15 février 2002, pris en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, a revalorisé à 6 744 euros le plafond de ressources annuel pour une personne seule pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé. Ce nouveau plafond ne permet toutefois pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, pour les personnes dont les revenus demeurent inférieurs au nouveau plafond majoré de 10 %, que les caisses primaires d'assurance maladie mobilisent une partie des ressources de leur fonds d'action sanitaire et sociale sous forme d'une aide à la souscription d'une couverture complémentaire au contenu identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire. Cette mesure qui a fait l'objet le 7 mars 2002 d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion passée entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés bénéficiera tout particulièrement aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41909

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1096

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2378